



Brève du 06 avril 2018

Certification des logiciels de caisse : êtes-vous concerné ?

Critère n°1 : le régime de TVA

Le premier élément permettant de déterminer si vous êtes soumis à la certification de votre logiciel de caisse est votre régime de TVA. Ainsi, si vous êtes dans l'un des cas suivants, **vous n'êtes pas tenu d'obtenir une certification de votre logiciel de caisse** :

- non-assujetti à la TVA ;
- exonéré de TVA ;
- au régime de franchise de TVA ;
- au régime du remboursement forfaitaire agricole.

Lire aussi : [Commerçants : tout savoir sur la nouvelle réglementation des logiciels de caisse](#)

Critère n°2 : le mode de relevé de caisse

L'autre élément qui vous permet de savoir si vous devez faire une demande de certification est votre mode de tenue de caisse :

- si vous utilisez des registres papiers ou sous forme de tableurs, vous n'êtes pas soumis au dispositif ;
- si vous utilisez un système dédié mais que celui-ci n'automatise pas et n'enregistre pas les données, vous n'êtes pas soumis au dispositif.

Lire aussi : [E-commerçants, quelles obligations d'information devez-vous remplir envers le consommateur ?](#)

Critère n°3 : la nature de l'activité exercée

La réglementation sur les logiciels de caisse concerne uniquement les professionnels qui ont parmi leurs clients des particuliers. Les commerçants dédiés aux activités B to B ne sont par conséquent pas concernés.

Lire aussi : [E-commerçants, ce qu'il vous faut savoir sur les délais de rétractation](#)